



TRIBUNAL ADMINISTRATIF du Québec

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'UN RECOURS

IMPORTANT

Vous devez signer votre requête. Elle doit aussi contenir les renseignements demandés ci-dessous et être accompagnée de certains documents et, le cas échéant, du paiement des frais.

La forme masculine utilisée dans le présent formulaire désigne aussi bien les femmes que les hommes.

1 Identifiant du requérant (SVP, non, aviser de tout changement)

Personne

M. M^{me}

Nom (en lettres moulées) Prénom (en lettres moulées)

Adresse: Numéro, Rue ou avenue, Appartement

Municipalité, Province, Code postal

Téléphone: Ind. rég., Résidence, Ind. rég., Bureau, Poste

Télécopieur: Ind. rég.

Adresse électronique

2^e requérant (s'il y a lieu). Veuillez annexer une feuille avec vos coordonnées.

9253-0815 Québec Inc.

Nom de l'entreprise (en lettres moulées)

M. M^{me}

Chen Qi

Nom de l'interlocuteur (en lettres moulées) Prénom (en lettres moulées)

Adresse: 7507, boulevard Décarie

Numéro, Rue ou avenue, Appartement

Montréal Qc H4P 2G9

Municipalité, Province, Code postal

Téléphone: Ind. rég., Bureau, Poste, 514, 465-1388

Ind. rég., Résidence

Télécopieur: Ind. rég.

Adresse électronique: qc777@hotmail.com

Avocat ou autre représentant (s'il y a lieu)

Avocat Beaudoin David

Nom de la personne ou du bureau (en lettres moulées) Prénom

Si autre représentant (voir verso)

Adresse: 4020, rue Louis-B.-Mayer 306

Numéro, Rue ou avenue, Appartement

Laval Qc H7P 0J1

Municipalité, Province, Code postal

Téléphone: 4 5 0 973-2251

Ind. rég., Bureau, Poste, Ind. rég., Résidence

Télécopieur: 4 5 0 973-2256

Ind. rég.

2 Présentation du recours

ANNEXEZ UNE COPIE DE LA DÉCISION REÇUE DU MINISTÈRE OU DE L'ORGANISME PUBLIC QUE VOUS CONTESTEZ (OU DES DOCUMENTS SE RAPPORTANT À L'ÉVÉNEMENT). En matière de fiscalité municipale, annexez également une copie de votre demande de révision et, le cas échéant, de la réponse de l'évaluateur.

Indiquez le nom du ministère ou de l'organisme public dont vous contestez la décision ou qui est responsable de l'événement.

Régie des alcools, des courses et des jeux

Numéro de dossier à ce ministère ou à cet organisme (s'il y a lieu) 40-0313007-002

Date de la décision ou de l'événement 2016 02 02

Année Mois Jour

3 Objet du recours

D'entrée de jeu, la requérante demande la suspension de l'exécution de la décision en cause en vertu de l'art. 107 L.j.a.;

Cela dit, la requérante désire en appeler de la décision de la RACJ portant le numéro 40-0007153 pour les motifs suivants :

- En premier lieu, la RACJ a décidé que le responsable de l'établissement n'avait pas la capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités reliées à une autorisation de danse avec nudité sollicitée avec son permis d'alcool. Or, ce dernier exploite déjà plusieurs autres bars du même genre dont il a obtenu le permis d'alcool dans les deux (2) dernières années;
- De plus, contrairement aux allégations contenues dans le jugement de la RACJ, il n'y a pas eu de preuve prépondérante à l'effet qu'il y a eu des danses contact dans l'établissement de la requérante. La preuve retenue fut le témoignage de l'agent Garon qui est venu lire un rapport d'un agent source qui n'a pas témoigné et qui a prétendu être allé dans un isoloir pour danse contact. Cette preuve aurait dû être rejetée, tel démontré lors de l'enquête en cette cause;
- La requérante soumet respectueusement que la RACJ erra dans le cadre de son appréciation de la capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités reliées à une autorisation de danse avec nudité. En effet, même en tenant pour avérée la preuve de l'agent source, laquelle est contestée, il n'en demeure pas moins que cette seule preuve ne suffisait pas à justifier un tel refus à la requérante qui exploite son établissement en vertu d'une autorisation d'exploitation temporaire pendant plus de quatre ans en interdisant les danses contacts;
- La RACJ a retenu le témoignage de Dominic Monchamp qui a témoigné comme témoin expert sur la prostitution et le proxénétisme. Or, en contre-interrogatoire, le procureur de la requérante a fait admettre à monsieur Monchamp qu'il n'avait aucune preuve qu'il y avait eu ou qu'il y avait toujours des danseuses au Sexe d'or qui étaient sous l'influence de proxénètes. Pas plus que les danseuses se prostituaient. Par conséquent, la RACJ aurait dû écarter le témoignage de monsieur Monchamp sous la base que son témoignage était non-pertinent en l'espèce;
- Qui plus est, le procureur de la requérante a plaidé qu'il n'y avait plus de danses contact dans les isoloirs. Le fait qu'il y est des isoloirs ne signifient pas nécessairement qu'il y a danses contact. D'ailleurs, la requérante a déposé des nouveaux plans avec des isoloirs plus grands sans aucune porte ni rideau car les juges trouvaient que ceux en place étaient petits et qu'il y était difficile d'éviter les contacts voulus ou non;
- Par ailleurs, la requérante soumet également respectueusement au Tribunal que les infractions reprochées ne justifient pas le fait de ne pas lui donner l'autorisation de danse avec spectacle de nudité. D'ailleurs, pour toutes les infractions du temps de l'ancien exploitant où il y avait danse contact, la RACJ a suspendu le permis pour seulement 15 jours. Ils auraient donc dû donner le permis avec autorisation de danse avec spectacle de nudité à la requérante et dans l'éventualité où celle-ci se ferait prendre à avoir des danses contact, elle sera convoquée à nouveau devant la RACJ et risquera de perdre ladite autorisation.

Pour ces motifs, plaise au Tribunal:

- ACCUEILLIR la présente requête introductive d'un recours;
- ORDONNER le sursis d'exécution de la décision rendue par la RACJ le 2 février 2016 et ce, jusqu'à ce qu'un jugement sur le fond soit rendue par ce Tribunal;
- ANNULER la décision de la RACJ rendu le 2 février 2016;
- RENDRE toutes décisions que ce Tribunal jugera appropriées en l'espèce;
- LE TOUT avec dépens.

Signature du requérant (ou de son Avocat ou son représentant) 5 Espace réservé à l'administration

Signé à Laval

Le 2016 03 02

Signature

Signature (2^e requérant, s'il y a lieu)

6 Mode de paiement des frais (s'il y a lieu)

A Argent comptant } Au comptoir seulement

B Carte de débit

C Chèque } Au nom du Tribunal administratif du Québec

D Mandat-poste

E Carte de crédit Numéro

VISA

Date d'expiration

Signature obligatoire du détenteur de la carte de crédit